

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cesla Amarelle concernant le rapport Rouiller

Rappel de l'interpellation

A la suite de la publication du rapport Rouiller et des importantes lacunes contenues dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation 10_INT_379 des groupes socialiste, vert et AGT, les soussignés ont l'honneur de déposer par voie d'interpellation les observations et questions suivantes.

*Rendu public le 8 juillet 2010, le rapport Rouiller délivre des informations qui nous paraissent devoir être mises en évidence. C'est en particulier les **pages 44 à 48 du rapport Rouiller** qui méritent d'être replacées dans l'histoire des établissements pénitentiaires et qui constituent à elles seules les symptômes particulièrement inquiétants de notre système pénitentiaire.*

a) Division d'attente, cellules d'isolement

La division d'attente des EPO a été créée dans les années 1970 lors des transformations du pénitencier. Cette division remplaçait un projet avorté de nouvel établissement de haute sécurité prévu à côté de la villa du directeur. A l'origine, cette section comprenait, sur son côté gauche un parloir de sécurité avec vitre de séparation, un bureau/centrale pour le personnel, 10 cellules d'isolement (2 cellules renforcées avec mobilier minimal et WC incassable et 8 normales, dont les fenêtres ne pouvaient s'ouvrir). Sur le côté droit, 3 cellules pour les détenus arrivants et 6 cellules d'arrêts pour les sanctions disciplinaires avec mobilier réduit leur faisaient face. Toutes les cellules, comme les autres du pénitencier, avaient une surface d'un peu moins de 10m², ce qui avait été toléré par la Confédération dans le cadre d'une transformation de bâtiment.

Dans sa première visite aux EPO en 1991, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a soulevé de sérieux doutes sur le régime d'isolement ininterrompu et a émis de nombreuses recommandations [1]. Il a exigé des prises de décision chaque trois mois, passibles de recours, concernant le placement dans cette section, critiqué la grandeur et l'aménagement des cellules d'isolement et exigé une offre accrue d'activités et de contacts pour les détenus qui y étaient incarcérés. Ces critiques sont décrites dans le rapport du CPT du 9 janvier 1993 sur sa visite en Suisse du 21 au 29 juillet 1991 aux chiffres 49 et suivants, pages 34 à 36.

Suite à ces commentaires, ont été entreprises en division d'attente en 1992 et 1993 les corrections suivantes : transformation de 8 des cellules d'isolement en 4 cellules de 19m² chacune, disposant d'une moitié équipée pour la nuit et de l'autre installée pour les activités de jour ; ouverture des fenêtres donnant sur l'air libre tout en empêchant des introductions depuis l'extérieur ; ouverture d'un parloir individuel libre pour les professionnels (médecins, éducateurs, assistants sociaux) et d'un atelier où les isolés pouvaient travailler individuellement à la demi-journée avec un maître d'atelier.

L'offre d'activités en cellule a été étendue. Parallèlement, le régime progressif a été complété en début de parcours par une division d'évaluation, permettant de faire passer contractuellement les détenus d'un pallier à l'autre dans le régime progressif interne.

Lors de sa deuxième visite de contrôle en 1996, le CPT a été particulièrement frappé par les changements. Dans son rapport du 26 juillet 1997 concernant sa visite en Suisse du 11 au 23 février 1996, la commission s'est dit "impressionnée par les travaux qui ont été réalisés" (chiffres 83 à 85, pp. 33 ss.) [2].

Depuis 2008, et le rapport Rouiller le constate, la disposition des lieux a progressivement vécu un évident retour en arrière:

- Les cellules doubles ont été à nouveau divisées pour créer de nouvelles places (page 45 du rapport Rouiller). Une grille interne a été rajoutée en renforcement des portes de cellule (page 45). Une partie de l'ameublement des cellules a été réalisé en béton (page 45) et des WC à la turque ont remplacé les WC normaux.*
- L'atelier de la section a été supprimé (page 45).*
- L'équipement des cellules a été réduit, et les accès aux médias réduits (page 46).*
- Les visites de professionnels se déroulent au parloir fort (page 46).*
- Le bureau de l'unité est supprimé, isolant encore plus les détenus du personnel (page 46).*

Les aménagements opérés au cours de ces trois dernières années violent clairement les recommandations du CPT de 1993 et vont dans le sens opposé aux encouragements du CPT de 1997.

b) Spécialisation du personnel- Personnel de la division d'attente (DA)

La prise en charge de détenus particulièrement perturbés exige un doigté et une expérience particulière. Dans ce domaine, la division d'attente compte à côté de ses échecs quelques belles réussites, telles que l'évolution de l'étrangleur à la cravate, par exemple, qui vit maintenant en liberté après avoir commis 7 meurtres.

Lors de la création du régime progressif interne en 2003-2004, la gestion de la division d'attente a été confiée à une brigade spécialisée, chargées de gérer l'ensemble des régimes spéciaux (division d'attente, régime d'évaluation, infirmerie, division psychiatrique). Quelques-uns des surveillants de cette brigade ont suivi une formation spécialisée pour le suivi des malades psychiques dispensée par le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, et une supervision obligatoire, propre à la brigade, a été mise en place. Des grilles d'évaluation ont été développées pour faciliter l'observation et le suivi. L'équipe était commandée par un gardien chef et par deux sous-chefs attachés aux régimes spéciaux.

Malgré des moyens qui restaient insuffisants, le suivi de l'ensemble des cas problématiques était pourtant ainsi confié à une brigade spécialisée qui finissait en général par nouer le contact avec les détenus et qui connaissait bien les personnes dont elle avait la charge. La supervision et les formations complémentaires permettaient à l'équipe de mieux comprendre le fonctionnement de ces détenus.

En page 46 de son rapport, M. Rouiller constate la disparition de cette brigade spécialisée et la péjoration consécutive de la gestion de cette section qui nécessite de la continuité. Cette modification semble avoir été apportée lors de la mise à la retraite du gardien chef en 2009.

c) Organisation des piquets

Avant 2004, chaque direction d'établissement organisait ses piquets internes entre le directeur, ses adjoints et éventuellement un gardien chef expérimenté. Le chef de service entrant dans le tournus en cas d'absences. L'avantage était de disposer d'un responsable de piquet connaissant parfaitement la maison, les détenus, et sachant ce qui s'était passé dans la journée précédant la nuit ou le jour férié. Les principes de sécurité dynamique décrits par le Conseil de l'Europe étaient ainsi respectés. En cas d'ennui grave, le directeur était automatiquement appelé et intervenait, ainsi que le chef de service si

nécessaire. Sur recommandation de l'UCA lors des restructurations de 2004, un piquet unique a été organisé à l'échelle cantonale.

Comme le relève le rapport Rouiller, cette introduction nuit à la qualité des décisions. Les règles et les pratiques propres à la maison ne peuvent être maîtrisées, les détenus ne sont pas suffisamment connus et le contexte méconnu dans lequel se déroule un événement ne permet pas une juste appréciation.

d) Isolement de transition

Trois cellules placées en tête de la division d'attente sur la droite étaient réservées aux détenus arrivants. Pendant 3 ou 4 jours, ceux-ci restaient en cellule à disposition du médecin et des spécialistes pour une première entrevue avant de pouvoir être incorporés. Ce sous-secteur "arrivants" a été remplacé par un régime d'isolement supplémentaire réservé aux réfractaires au travail. Les personnes qui refusent de travailler mais qui n'ont pas commis d'infraction au sens du règlement disciplinaire y restent ainsi pour une durée de 20 jours, sur décision de la direction, et sans voie formelle de recours. Leur régime est celui de l'isolement strict, l'électricité étant même coupée pendant la journée afin qu'ils ne puissent disposer d'appareils pendant le temps de travail.

La page 47 du rapport Rouiller signale ce régime. Pour le surplus, il importe de relever qu'il ne repose sur aucun fondement légal puisqu'il ne correspond ni aux trois formes d'isolement ininterrompu prévues par le Code pénal à l'article 90, ni au règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus vaudois.

Il conviendrait également de vérifier si ce régime n'a pas été infligé à des condamnés à des mesures, pour lesquels l'obligation de travail n'existe pas selon le nouveau Code pénal.

e) Arrêts avec les bras menottés dans le dos pendant une journée

Le traitement cité à la page 48 du rapport Rouiller, infligé pendant une journée au détenu mentionné, est totalement contraire au droit, rien ne justifiant ce type de contention pour une personne qui est dans une cellule sécurisée en dehors d'une phase de décompensation aiguë. Ce traitement constitue une sanction qui n'est prévue ni par le Code pénal, ni par le règlement disciplinaire.

f) Examen du CAT (26 avril-14 mai 2010)

Pour le surplus et en marge du rapport Rouiller, il faut relever que le CAT dans des observations finales faites à la Suisse indique, s'agissant des conditions de détentions aux EPO et de l'affaire Vogt, que : "L'Etat partie devrait mener une enquête prompte, indépendante, afin de dégager toutes les responsabilités dans le cas du décès de Skander Vogt, et informer le Comité des résultats de cette enquête dans son prochain rapport." [3]

Compte tenu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

Ad lit. a, qui porte la responsabilité politique des changements opérés depuis 2008 ? Du moment où il s'agit d'une affaire politique (rapport CPT adressé au Conseil fédéral), le Conseil d'Etat avait-il conscience de ce retour en arrière ? En a-t-il été informé ? Quelles en sont les raisons ?

Ad lit. b, qui a pris la décision de supprimer la brigade spécialisée ? Quelles en sont les raisons ?

Ad lit. c, qui a pris la décision de réorganiser les piquets ? Quelles en sont les raisons ?

Ad lit. d, le régime décrit est-il légal ? Qui a pris la décision de l'instaurer ? Pour quelles raisons ?

Ad lit. e, le traitement décrit est-il conforme au droit ? Qui est responsable de cette situation ? Quelles ont été les suites données à cette affaire ?

Ad lit. f, quelles sont les démarches effectuées par le Conseil d'Etat pour remplir la demande du CAT ? Quelles sont les conclusions de l'enquête menée par le Conseil d'Etat pour honorer les conseils du CAT ?

Compte tenu du caractère très préoccupant de la présente, nous remercions le Conseil d'Etat de donner des réponses aussi précises et rapides que possible.

Souhaite développer.

[1] Conseil de l'Europe, Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) effectuée en Suisse du 21 au 29 juillet 1991 - cf. <http://www.cpt.coe.int/documents/che/1993-03-inf-fra.pdf>.

[2] Conseil de l'Europe, Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Suisse du 11 au 23 février 1996 - cf. <http://www.cpt.coe.int/documents/che/1997-07-1-inf-fra.pdf> ;

[3] Comité contre la torture (CAT), Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 24 septembre 2009, 44e session, 26 avril-14 mai 2010, p. 7.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Qui porte la responsabilité politique des changements opérés depuis 2008 ? Du moment où il s'agit d'une affaire politique (rapport CPT adressé au Conseil fédéral), le Conseil d'Etat avait-il conscience de ce retour en arrière ? En a-t-il été informé ? Quelles en sont les raisons ?

Entre les mois de mai et d'août 2009, pas moins de six agressions, dont trois survenues en division d'attente (DA), ont été commises contre le personnel des EPO. Des coups de pied ont été portés au dos et au visage des agents de détention visés l'un d'entre eux a été violemment attaqué par un détenu et blessé à l'avant-bras au moyen d'un éclat de miroir. Une personne détenue a par ailleurs tenté d'ébouillanter les agents de détention qui intervenaient dans sa cellule à sa demande. Compte tenu de la multiplication de ces actes, le directeur des EPO a proposé à l'ancienne cheffe de service, qui les a validées en été 2009, les modifications suivantes:

- transformation des cellules doubles en cellules simples en vue d'améliorer la sécurité de la division (suppression des angles morts). Afin d'éviter que le détenu puisse échapper à l'attention des agents de détention, notamment en cas de malaise ou de tentative de suicide, et afin de prévenir les risques d'agression, la partie non équipée de la cellule a dû être condamnée. Cette partie, séparée de la cellule principale par un passage d'une largeur inférieure à un mètre, était de toute façon dépourvue d'équipement. La configuration des locaux ne permettait en effet pas la surveillance simultanée de deux cellules.
- fermeture de l'atelier. La DA étant par principe destinée à des séjours de courte durée, il a été considéré par le SPEN qu'un détenu jugé apte à travailler en atelier n'avait, ipso facto, plus de raison de demeurer en DA. De plus, les travaux manuels supposent l'utilisation de certains outils et matériaux inappropriés à des détenus se trouvant en isolement cellulaire.
- révision des procédures de travail. L'ancienne cheffe de service a considéré qu'une approche préventive rendait indispensable l'introduction de nouvelles instructions en la matière.

La mise en place de ce train de mesures, ressortissant à la gestion interne des établissements et relevant de ce fait de la compétence du chef de service, a été signalée au chef du département en novembre 2010. Il ne lui a alors été fait part d'aucune réserve d'ordre réglementaire ou normatif à cet égard. Pour le surplus, le montant modeste des travaux liés à ce réaménagement n'imposait pas qu'il fût soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Sur la base de l'une des deux séries de recommandations générales figurant dans le rapport rendu par Claude Rouiller, ancien président du Tribunal fédéral, le chef du département a chargé le chef de service par intérim de formuler des propositions répondant aux constatations critiques faites par l'organe d'enquête. Ce dernier relevait en substance que la conception et l'espace des cellules, et plus

généralement les caractéristiques mêmes du régime d'isolement, devaient être réformées dans le dessein d'améliorer des conditions de détention au sein du quartier de haute sécurité de Bochuz, cela "dans les limites posées par les impératifs sécuritaires", souligne Claude Rouiller.

Après inspection locale et analyse de variantes, le chef du département a décidé de prendre les mesures urgentes suivantes :

- agrandissement et sécurisation des cellules de la DA
- transformation d'un certain nombre de cellules en un espace dédié aux activités collectives, sport notamment
- optimisation de la répartition des régimes spéciaux, conformément aux recommandations 4 à 6 de l'organe d'enquête

Par ailleurs, en réponse aux observations soulevées par l'interpellation, il convient de préciser ce qui suit :

Médias

L'accès aux médias est possible en tout temps, sans restriction. En revanche, le régime de détention avant jugement n'autorise pas un tel accès, notamment pour des questions liées à la conduite de l'instruction pénale.

Bureau des surveillants du secteur d'isolement cellulaire à titre de sûreté

Ce bureau n'a pas été supprimé. Il est ouvert tous les jours au personnel chargé des détenus placés dans cette section. Des écrans de vidéosurveillance y sont installés et contribuent à assurer la sécurité des locaux et des personnes. Toutefois, un projet de réaménagement de cet espace est en cours.

L'atelier du secteur d'isolement cellulaire à titre de sûreté

L'atelier en question a été fermé en juin 2009 en raison des agressions susmentionnées. Il a été estimé qu'il ne remplissait pas les conditions de sécurité souhaitées et qu'il n'apportait aucune valeur ajoutée sur le plan de l'encadrement sociothérapeutique. En remplacement de cette structure, des stages sont organisés en atelier d'évaluation. Les détenus, sous la conduite de deux chefs d'atelier, y sont pris en charge par demi-journée et sont mis en présence d'autres détenus du secteur d'évaluation dans le souci de les socialiser le détenu et de les habituer à la vie communautaire. De plus, l'atelier d'évaluation applique une pédagogie personnalisée. Les expériences réalisées à ce jour dans ce contexte sont concluantes.

La réalité montre cependant que nombre de détenus placés en isolement cellulaire à titre de sûreté le sont par suite de troubles psychiques graves qui les empêchent de travailler. Plusieurs d'entre eux refusent d'ailleurs toute forme de prise en charge. En quelques années, le nombre de personnes sous mesure thérapeutique (art. 59) ou d'internement (art. 64) a massivement augmenté, passant de 20 personnes à environ 80. Cette statistique ne tient pas compte de l'accroissement du nombre de détenus souffrant de troubles graves du comportement ou de maladies psychiques, et qui ne font pas pour autant l'objet d'une mesure. Ce phénomène est marquant dans l'ensemble des prisons européennes. Les intervenants sont unanimes à souligner que la place des personnes présentant de tels troubles n'est pas en prison, mais dans des établissements idoines, du type du futur ERS (établissement de réinsertion sécurisé) de Cery ou de Curabilis, à Genève, lesquels offriront à la fois une prise en charge médicale spécialisée et un encadrement sécuritaire approprié. Une telle structure, fût-elle réduite à la dimension d'un quartier cellulaire, fait aujourd'hui cruellement défaut en Suisse romande.

Parloirs

En fonction du comportement et de la dangerosité du détenu, ce dernier est introduit soit dans le parloir fort, séparé par une vitre de sécurité, soit dans un parloir ouvert. Le parloir sécurisé sera rénové dans le cadre des mesures décrites plus haut.

A chaque détenu est attribuée, depuis 2009, une feuille de prise en charge, actualisée chaque semaine, qui fixe le niveau de sécurité individuel requis. Par des contacts réguliers et l'instauration d'un dialogue de confiance, le personnel travaille dans toute la mesure de ses moyens à encourager la collaboration du détenu et, partant, à limiter l'usage des mesures de contrainte et le recours aux infrastructures renforcées.

2. Qui a pris la décision de supprimer la brigade spécialisée ? Quelles en sont les raisons ?

Dans le prolongement du rapport du CPT de 1991, une brigade spécialisée a été constituée en 1998. Il s'agissait alors de personnel affecté aux régimes spéciaux (division psychiatrique, arrêts, sanctions disciplinaires, haute sécurité, division arrivants) et formé pour y intervenir. Un des membres de cette brigade était présent chaque nuit in situ.

La direction des EPO n'a toutefois pas tardé à constater que la coexistence de deux catégories d'agents, dirigés par deux chefs de maison distincts, altérait le fonctionnement serein de l'établissement en créant des tiraillements. Cette situation a amené la direction du service de revoir l'organisation du personnel au sein du pénitencier. Elle a en outre observé que les placements en isolement cellulaire à titre de sûreté ne respectaient pas toujours les droits des détenus, motif qui justifiait également la dissolution de la brigade en question. Depuis lors, il n'y a plus qu'un chef de maison, un adjoint au chef de maison et cinq sous-chefs qui sont responsables, chacun, d'un secteur de l'établissement.

Plusieurs projets ont néanmoins été développés dans l'intervalle aux fins d'améliorer l'encadrement dans les régimes spéciaux :

- un concept de collaboration pluridisciplinaire a été formalisé avec le SMPP pour la gestion de l'unité psychiatrique. Les surveillants intervenant dans ce secteur sont volontaires et ils font partie d'une équipe spécifique.
- la mise sur pied, début 2010, d'un groupe d'intervention composé de douze surveillants. La présence d'une partie de ces collaborateurs au sein du personnel œuvrant quotidiennement en DA renforce la sécurité de ce secteur, accroît l'autonomie des agents et permet des interventions plus rapides sur site.
- l'accès à la formation continue centrée sur la prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiques (7 semaines) a été élargi. Désormais, ce sont quatre à six agents de détention officiant en DA qui suivent ce cours chaque année.
- la réorganisation des secteurs arrivants et évaluation a permis une amélioration de la prise en charge des détenus en outre, davantage d'activités sportives leur y sont proposées.

3. Qui a pris la décision de réorganiser les piquets ? Quelles en sont les raisons ?

Le changement dans l'organisation du service de piquet de direction est intervenu en 2004 sur décision du chef de service de l'époque, cela dans le cadre des mesures DEFI et dans un souci de rationalisation des ressources en personnel. La directive d'origine a été modifiée en 2008 par l'ancienne cheffe de service dans le sens d'une pérennisation du système mis en place. Ce dernier est toujours en vigueur. Il fait l'objet d'un processus d'analyse et, le cas échéant, sera réformé dans le courant de l'année 2011.

4. Le régime décrit est-il légal ? Qui a pris la décision de l'instaurer ? Pour quelles raisons ?

La loi sur l'exécution pénale du (RSV 340.01 ci-après LEP) ainsi que le règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (articles 133 à 146) (RSV 340.01.1 ci-après RSC) constituent les bases légales formelles et réglementaires de l'isolement à titre de sûreté.

La procédure est appliquée sans exception et contrôlée par la direction du service de manière régulière. Le régime d'isolement à titre de sûreté existe depuis plus de vingt ans au sein des établissements

pénitentiaires suisses. Il permet de protéger la population carcérale ainsi que le personnel lorsqu'une personne condamnée représente un danger pour elle-même et pour autrui.

Par ailleurs, il y a un double regard sur la mise à l'isolement puisque la procédure prévoit que la décision y relative relève de l'Office d'exécution des peines (art. 19 al. 1 lit. g LEP) sur préavis de la direction de l'établissement. La décision de l'OEP permet un placement de 6 mois au plus. Si ce dernier doit être prolongé, l'OEP est chargé de rendre une nouvelle décision de placement (art. 135 RC), laquelle peut faire l'objet d'un recours auprès du Juge d'application des peines (art 36 LEP).

En cas de nécessité, la situation du détenu en isolement est réévaluée mensuellement.

5. Le traitement décrit est-il conforme au droit ? qui est responsable de cette situation ? Quelles ont été les suites données à cette affaire ?

La contention évoquée dans le rapport Rouiller est effectivement interdite. La double grille placée à l'entrée des cellules d'arrêt et d'isolement cellulaire permet de menotter le détenu avant qu'il ne sorte de cellule pour ses déplacements. Il n'est menotté ni en cellule, ni lors de sa promenade.

En l'espèce, il ressort du dossier personnel du détenu que ce dernier a effectivement été menotté lors d'une intervention consécutive à l'incendie volontaire de sa cellule dans la nuit du 6 au 7 janvier 2004. Comme le voulait la procédure, M. Vogt a été entravé afin d'être fouillé, puis conduit en cellule d'arrêt. Le rapport rédigé le 7 janvier 2004 à l'intention de la direction des EPO en poste à cette époque fait textuellement état des faits suivants : " A 17h50:[...] Après l'installation de projecteurs et l'évacuation de la fumée, le détenu VOGT est entravé par des menottes, fouillé complètement(il avait précédemment réussi à introduire un briquet en fraude, ce qui lui avait permis de mettre le feu à sa cellule) et conduit en cellule d'arrêt. Il ne réagit pas à notre demande pour le retrait des menottes, après plusieurs requêtes de notre part, VOGT refuse d'obtempérer. Sur décision du chef de la sécurité, nous lui laissons les menottes avec l'ouverture du guichet de sa porte de cellule afin d'effectuer plusieurs contrôles pendant la nuit."

Selon ce même rapport, la direction des EPO est arrivée à 18h20.

Aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

Il ressort de ce qui précède que l'intervention et la conduite du personnel ont été conformes à la procédure en vigueur. Compte tenu de l'absence totale de collaboration du détenu, les agents de détention ont pris une mesure qu'ils ont estimée adaptée dans l'immédiat à la fois à leur propre sécurité et à celle de M.Vogt.

6. Quelles sont les démarches effectuées par le Conseil d'Etat pour remplir la demande du CAT ? Quelles sont les conclusions de l'enquête menée par le Conseil d'Etat pour honorer les conseils du CAT ?

Le 30 avril 2010, le chef du département a confié à Claude Rouiller la mission de mener une enquête administrative spéciale sur les faits survenus le 11 mars 2010 aux Etablissements de la plaine de l'Orbe. Le mandataire avait pour tâches principales de clarifier le déroulement exact des faits, les procédures suivies par les intervenants, la conformité de ces dernières avec la législation et les directives en vigueur et, de façon plus générale, l'adéquation aux circonstances du comportement des personnes impliquées.

Ce mandat, exercé – sur la demande expresse du chef du département – en toute liberté et sans la moindre restriction quant aux mesures optionnelles d'investigation, pouvait se conclure, ce qui fut le cas, par une appréciation générale des faits, des causes du décès du détenu ainsi que par des recommandations personnelles visant à la non-réitération de tels faits. C'est en ayant joui d'une totale liberté de manœuvre que l'organe d'enquête a pu rendre son rapport en date du 15 juillet 2010.

Ce rapport débouchait sur 6 recommandations générales et 25 recommandations particulières. Celles

des recommandations particulières qui s'adressent au SPEN ont déjà fait l'objet d'une analyse approfondie et, pour la plupart d'entre elles, de mesures correctrices.

S'agissant des recommandations générales, de portée supérieure, il convient de relever que certaines requièrent au minimum une coordination interdépartementale ainsi que le concours de l'Ordre judiciaire. Toutes celles qui relèvent de compétences cantonales font l'objet des travaux du DINT.

Afin toutefois de parer au plus pressé, le Département de l'intérieur et celui de la Santé et de l'Action sociale ont décidé, dès l'automne 2010, de collaborer activement dans le but de satisfaire à la seconde série de recommandations générales ("Recommandations sur les régimes spéciaux de Bochuz") et, partant, d'apporter un encadrement approprié aux détenus souffrant de troubles psychiques. Attendu que les besoins croissants du SPEN en la matière ne sauraient être couverts par la seule réalisation de Curabilis à Genève et l'ERS de Cery, à Prilly, le Conseil d'Etat a décidé de mandater le SIPAL afin que celui-ci procède sans délai à l'étude préalable de la construction d'une unité psychiatrique en milieu fermé. Ce projet constitue en fait une redéfinition des priorités pénitentiaires par rapport au projet global d'extension des EPO. Ce dernier comprend au surplus la construction d'un nouveau quartier de haute sécurité qui répondrait aux normes actuelles et aux besoins présents et futurs. A cette fin, le projet sera soumis pour approbation à l'Office fédéral de la justice.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 février 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean